

Bruxelles, le 16 juillet 2018  
(OR. en)

11184/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0253(NLE)**

---

---

**SCH-EVAL 153  
FRONT 234  
COMIX 408**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10576/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la <b>Pologne</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>gestion des frontières extérieures (aéroport de Varsovie-Chopin)</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (Aéroport de Varsovie-Chopin), adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 16 juillet 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (Aéroport de Varsovie-Chopin)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Pologne des mesures correctives visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Varsovie-Chopin). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 1160 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il importe de remédier, dans le plus bref délai possible, à chacun des manquements constatés. Il n'y a donc pas lieu de fournir une indication de priorité pour la mise en œuvre de ces recommandations.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, la Pologne devrait soumettre à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, une appréciation des (éventuelles) améliorations et une description des mesures nécessaires,

RECOMMANDE ce qui suit:

la Pologne devrait:

1. continuer à développer la coopération inter-agences à l'aéroport en instaurant un échange régulier d'informations et de produits d'analyse des risques entre les trois principales autorités nationales participant à la lutte contre la criminalité transfrontière afin qu'elles acquièrent une parfaite connaissance de la situation et soient dotées d'une capacité de réaction efficace; veiller à ce qu'un échange systématique des profils de risques pertinents ait lieu entre ces trois autorités, à l'appui des activités de contrôle aux frontières; intégrer, aux produits d'analyse des risques conçus à l'aéroport et au poste frontière régional, les informations pertinentes provenant de la police nationale et de la Douane;
2. envisager d'augmenter les effectifs afin de réduire le délai d'attente des passagers lors des vérifications aux frontières, recenser les besoins et dégager des solutions appropriées pour fournir d'urgence un nombre suffisant de garde-frontières formés, affectés aux contrôles aux frontières à l'aéroport;
3. augmenter les effectifs formés de l'équipe d'analyse des risques, afin que les activités d'analyse des risques soient couvertes en permanence;

4. améliorer la mise en œuvre pratique des procédures de vérification aux frontières en contrôlant les conditions d'entrée de tous les ressortissants de pays tiers (y compris de ceux poursuivant leur voyage à destination d'autres États membres) afin de se conformer à l'article 8, paragraphe 3, point a), du code frontières Schengen;
5. équiper toutes les guérites de première ligne des appareils nécessaires aux vérifications documentaires et utiliser davantage les équipements disponibles pour détecter les documents falsifiés, afin que les vérifications aux frontières soient effectuées correctement, en conformité avec le catalogue Schengen;
6. appliquer intégralement la directive 2004/82/CE en recevant les informations préalables sur les passagers (API) pour tous les vols en provenance de destinations hors Schengen;
7. étendre et réorganiser le contrôle aux frontières dans la zone des arrivées au niveau "100", afin d'optimiser la gestion du flux de passagers devant les guérites; veiller à ce que le nombre de guérites de contrôle augmente proportionnellement à la progression escomptée des flux de passagers, et exécuter les plans prévus relatifs à l'utilisation de systèmes électroniques.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---